



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour l'environnement**

« Extention de la carrière MBTP Bosvet »

sur la commune de Murs Et Genlignieux-Montgelaz (01)

Présentée par la société MBTP Bosvet

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 18/7/2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur une demande de renouvellement-
extension d'autorisation d'exploiter d'une carrière de roches massives sur la
commune de
MURS ET GELIGNIEUX
Département de l'Ain
présentée par la société MBTP BOSVET**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à renouveler et à étendre par approfondissement une carrière de roches massives sur la commune de Murs Et Gelignieux, présenté par la société MBTP BOSVET, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 18 mai 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 05 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet de la société MBTP BOSVET est de poursuivre sur le même périmètre que l'actuel, l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Murs-et-Gelignieux (01) au lieu-dit "Montgelaz".

Ce projet vise à fournir des matériaux de terrassement (dits 0/D) destinés aux chantiers de travaux publics. Il permettra d'alimenter un marché de proximité à cheval entre les départements de l'Ain, de l'Isère de la Savoie. Il proposera également une nouvelle offre de produits issus du recyclage et acceptera des remblais pour la remise en état du site en fin d'exploitation.

La durée d'autorisation sollicitée est de 12 ans, sur une surface totale inférieure à celle autorisée jusqu'en 2015, soit environ 6,8 Ha. L'extraction consistera à approfondir le carreau actuel de la carrière sur environ 10 mètres. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 340 000 m³, soit 850 000 tonnes (densité ~ 2,5). La capacité de production moyenne sollicitée est de 90 000 tonnes par an, et la capacité maximale de 120 000 tonnes par an.

L'extraction de la roche massive se fera par abattage à l'explosif, puis traitement sans lavage des matériaux par concassage et criblage sur des installations mobiles. Elles seront placées sur le carreau en fonction de progression des fronts de taille. Des engins de travaux public transportent les matériaux sur la carrière.

La remise en état prévoit la réintégration du site dans son environnement naturel. L'approfondissement sera pour cela remblayé et végétalisé.

L'exploitation d'une carrière de roches massives, est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières et du Cadre Régional Matériaux et Carrières.

Les principaux enjeux du site sont liés à la proximité de sites de nidification de rapaces, aux vibrations, émissions sonores et de poussières liées à la production et au transport des matériaux, à la proximité du ruisseau du Montgelaz. Toutefois, les études fournies n'ont pu démontrer un risque de drainage du cours d'eau ou la présence d'un karst profond.

L'exploitation de la carrière sera à l'origine de vibrations, d'émissions sonores et de poussières. A l'exception du bruit, les campagnes de mesures menées vis-à-vis de ces nuisances, concluent à des impacts faibles et conformes aux valeurs réglementaires ou de référence qui leur sont applicables. De nouvelles mesures sonores argumentées et démonstratives doivent être réalisées pour conclure au respect des valeurs limites réglementaires au niveau des zones à émergence réglementée.

L'ajout d'une activité de recyclage et de remblaiement de matériaux concourt à inscrire le projet dans l'économie circulaire. Malgré une optimisation globale de l'impact des transports des matériaux, l'augmentation du trafic poids lourds est estimé par le pétitionnaire à 4,2 % soit une augmentation du trafic journalier moyen de 0,4 %.

Hormis pour le bruit, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la biodiversité, à la préservation des milieux naturels, à l'impact paysager, aux spécificités géologiques, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte des mesures d'évitement et de réduction, aboutissant à l'absence d'effets résiduels notables sur la faune et la flore.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

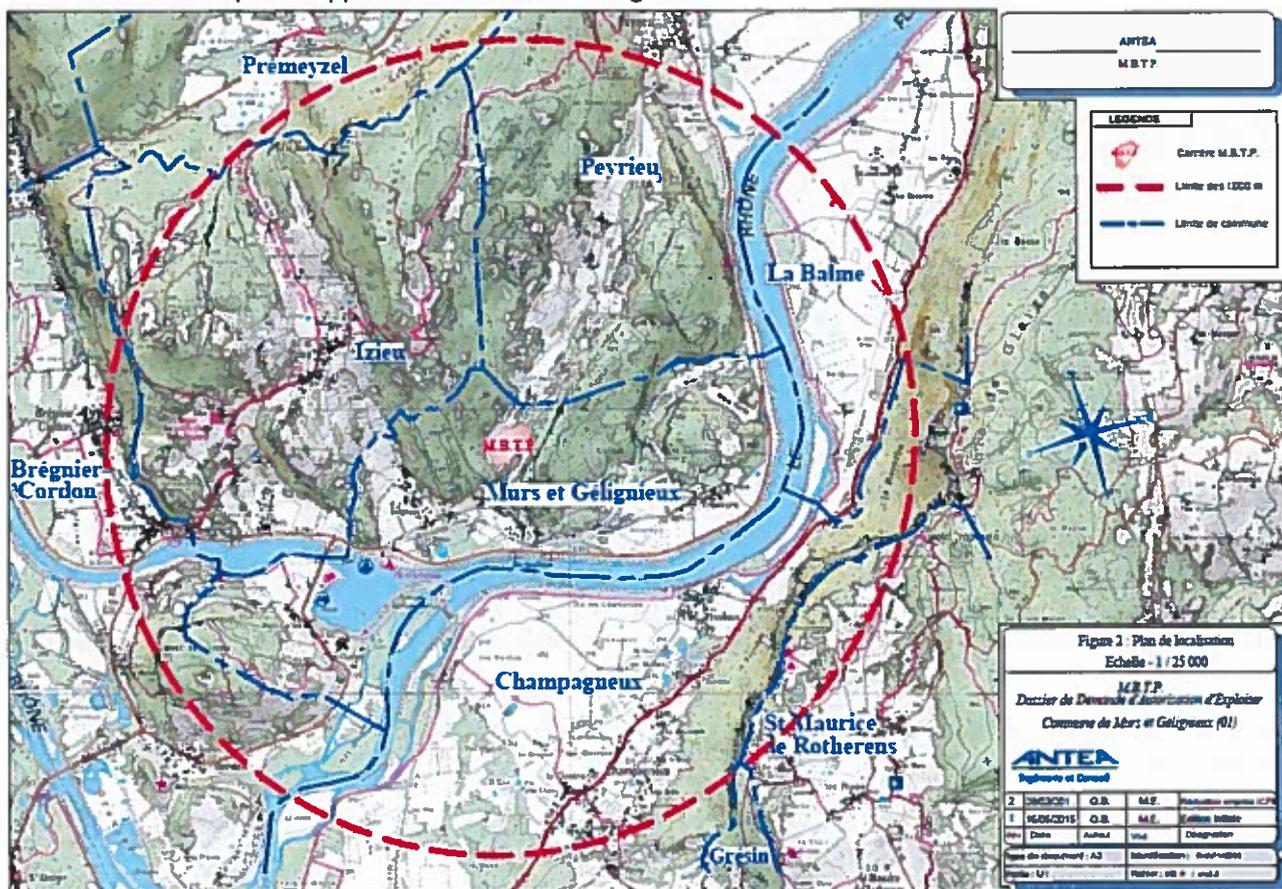
1.1 Le pétitionnaire

La société MBTP BOSVET, au capital social de 266 000 euros, est une société exploitante de 6 carrières de granulats de roches massives et alluvionnaires dans l'Est de la région. Elle est filiale à 100 % de SERFIM, groupe spécialisé en activités de travaux publics et environnement. La carrière fournira principalement des enrochements et des matériaux de type 0/D destinés aux chantiers de travaux publics sur une trentaine de kilomètres autour du site (à vol d'oiseau). Compte tenu de sa position, elle peut approvisionner des chantiers situés dans l'Ain, l'Isère et la Savoie. La société MBTP compte au total 24 employés dont 3 à 4 maximum sur le site de la carrière de Murs et Gelignieux. Ce personnel est encadré par un responsable de carrière, qui gère trois carrières de roches massives.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne une carrière de roche massive située au lieu dit "Montgelaz". L'exploitant demande un renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 12 ans, remise en état comprise. Il souhaite approfondir en dent creuse le carreau de sa carrière sur environ 10 m. Il crée aussi une activité de recyclage de déchets inertes du BTP et de remblaiement en utilisant les moyens matériels actuels de la carrière. Les capacités et modalités d'extraction sont inchangées : abatage à l'explosif, concassage, criblage, gestion des stocks à la chargeuse, expédition.

Le projet se ferait sur un périmètre inférieur à celui actuellement autorisé soit environ 6,8 Ha, sans aucune consommation d'espace supplémentaire naturel ou agricole.



La carrière occupe une partie de la combe qui se trouve entre le mont Gela et la montagne d'Izieu. Elle est implantée à 500 m au nord de Murs-et-Gelignieux et à 1 300 m au sud du hameau du Fay. Elle n'est visible ni

de ces zones d'habitation ni de la plaine.

La carrière s'étend sur une superficie d'environ 6,8 Ha dont moins de 5 Ha, l'actuel carreau de la carrière, feront l'objet d'une extraction et d'un remblaiement. Les installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) installés dans la carrière sont mobiles et s'y déplaceront en fonction de la progression des fronts de taille.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Exploitation de la carrière :
 - Autorisation sollicitée pour une durée de 12 ans, remise en état sur 2 ans comprise ;
 - Superficie cadastrale : environ 6,8 ha ;
 - Superficie exploitable : 4,5 ha ;
 - Volume total exploitable : 340 000 m³ soit tonnage exploitable (d = 2,5) : 850 000 tonnes ;
 - Production moyenne annuelle : 90 000 tonnes ;
 - Production maximale annuelle : 120 000 tonnes ;
 - Cote d'exploitation minimale : 276m NGF au Sud ;
 - Tirs de mines interdits du 15 février au 15 juin ;
- Exploitation d'une installation de traitement pour une puissance de 500 kW ;
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 5 001 m²

1.3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le demandeur doit produire une étude d'impact.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 90 000 t Production maximale annuelle : 120 000 t	A
2515-1-b	Installation de traitement	Puissance installée : 500 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classable

2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

2.1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La carrière se situe dans le massif du Bas-Bugey, offrant une grande diversité botanique, un cortège d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore remarquables. Ses falaises offrent des sites favorables à la nidification de certains rapaces. Plusieurs réservoirs biologiques et un corridor d'importance régionale à préserver sont situés à quelques mètres ou centaines de mètres de la carrière et de part et d'autre du Rhône.

Une partie de la carrière est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type I du Mont Gela.

A environ 50 mètres de l'emprise de la carrière sont identifiés :

- APPB020 – Protection oiseaux rupestres
- Site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey FR8201641

et sur l'autre rive du Rhône :

- Site Nature 2000 Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône ZPS FR8212004 – Directive cadre oiseaux
- Site Natura 2000 Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône SIC FR8212004 – Directive habitat

Afin d'évaluer les enjeux faunistiques et floristiques du renouvellement de la carrière, l'exploitant a fait réaliser plusieurs sessions d'inventaires entre septembre 2014 et juillet 2015. La durée et la zone d'étude paraissent cohérent avec le projet d'approfondissement d'une carrière existante.

Les milieux de carrière ne présentent pas d'enjeux de conservation. Les principaux enjeux observés se concentrent hors de la carrière :

- au sud : lande de buis et faune liée à ce milieu (engoulevent d'Europe, lézard vert, lézard des murailles, orvet fragile, lucarne cerf-volant)
- à l'est : le hibou Grand Duc a été de nouveau observé et entendu à plusieurs reprises. Cette espèce avait déjà été observée lors du précédent inventaire réalisé en 2008.

L'évaluation d'incidence sur le site NATURA 2000 conclut à l'absence d'effets dommageables notables du projet sur le site ainsi que sur le réseau de sites NATURA 2000 auquel il appartient.

Il convient de souligner que le projet présenté par l'exploitant vis à approfondir la carrière existante, aucune consommation de surface d'espace naturel ou agricole n'est envisagée, les modalités d'extraction du site sont inchangées. Les mesures de réduction d'impact mises en place, paraissent suffisantes pour écarter toute incidence notable du projet sur ces sites

L'impact paysager de la carrière est réduit compte-tenu de sa position entre le Mont Gela et la montagne d'Izieu. L'approfondissement se fera en « dent creuse », sans vis-à-vis direct. Le projet ne présente pas d'enjeu paysager majeur.

Les activités d'extraction, criblage, chargement et circulation des camions seront à l'origine d'émissions sonores et de poussières.

Bien que la capacité maximale d'extraction autorisée reste constante, les nouvelles activités de recyclage et de remblaiement nécessitent d'apporter des matériaux sur la carrière. Malgré la possibilité de réduire les voyages à vide des camions vers la carrière (double fret), ces nouvelles activités pourront générer une augmentation du trafic poids lourd sur l'itinéraire actuellement emprunté.

L'augmentation potentielle du trafic poids lourd est évaluée de 4,2 à 8 % maximum selon les hypothèses de double fret et de répartition des chargements de camions entre 14,5 tonnes et 26 tonnes. Cela représenterait

un supplément de 7 à 14 rotations par jour sur le même itinéraire que celui emprunté lors de la période d'exploitation précédente. Compte-tenu de l'expérience acquise précédemment par le pétitionnaire sur ces marchés, il estime l'hypothèse d'une augmentation de 4,2 % comme la plus réaliste.

La carrière est longée à l'ouest par le ruisseau du Montgelaz au niveau du Thalweg existant entre les deux montagnes. D'une longueur de 2 km avec un bassin versant de 4,2 km² il se jette dans le Rhône à l'aval de la carrière. Il est alimenté par l'eau de pluie et de petites sources émergeant des formations quaternaires. Ce ruisseau ne présente pas d'intérêt piscicole ou touristique particulier.

Le projet ne présente pas d'enjeu eau potable : il n'est ni dans un périmètre de protection de captage, ni en amont direct d'un captage. La commune est approvisionnée par un puits de captage situé au niveau du hameau de Trémurs, qui intéresse les eaux de la nappe alluviale du Rhône.

L'étude hydrogéologique, les jaugeages, et relevés piézométriques sur deux ans réalisés dans l'étude d'impact ont fait l'objet de demandes de compléments. Elles n'ont pas démontré un risque de drainage du cours d'eau ni la présence d'un karst profond au niveau de la carrière.

Les eaux pluviales recueillies, non susceptibles d'être polluées, sont drainées vers le carreau de la carrière où elles s'évacuent par infiltration lente dans le sol. Dans le cas où suite à l'approfondissement de la carrière, de l'eau pourrait s'infiltrer au niveau du carreau, l'exploitant prévoit le pompage des eaux vers un bassin. Après décantation et analyse, elles seront rejetées au ruisseau.

Les eaux susceptibles d'être polluées issues de l'aire de dépotage sont collectées afin d'être traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures puis rejetées par infiltration. Les eaux sanitaires seront quant à elles évacuées comme déchet.

Les matériaux n'étant pas lavés, la carrière ne prélèvera pas d'eau dans le milieu.

Le projet conduira à remblayer le carreau de la carrière par des déchets inertes du BTP. La nature des déchets, les modalités d'acceptation décrites par l'exploitant paraissent compatibles avec les enjeux eau décrits. L'exploitant a produit dans son dossier après demande de complément des illustrations sur la remise en état du site.

2.2 Les principaux impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels identifiés sont donc :

- la présence de sites de nidification de rapaces proches mais hors site ;
- les vibrations, émissions sonores et de poussières liées à l'extraction des matériaux, recyclage, remblaiement, à leur concassage et criblage, et leur transport.
- un creusement du carreau de la carrière à un niveau inférieur au ruisseau du Montgelaz sans que les études aient pu démontrer un risque de drainage du cours d'eau ou la présence d'un karst profond.

3 QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement applicables compte tenu de la date de dépôt du dossier. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (diagnostic faune flore, étude hydrogéologique, étude acoustique).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments requis par le code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

3.3 Justification du projet

La société MBTP Bosvet alimente en matériaux de terrassement destinés aux chantiers de travaux publics. Le projet proposé par le pétitionnaire permet d'alimenter un marché de proximité à cheval entre les départements de l'Ain, de l'Isère de la Savoie. Bien que le projet présente plusieurs impacts potentiels décrits précédemment, il offre plusieurs atouts cohérents avec le cadre régional des carrières approuvé en 2013 en Rhône-Alpes. Il s'agit d'un projet de renouvellement d'une carrière de roches massives, avec un impact paysager très faible dans un secteur élargi remarquable. Malgré un relatif isolement, la carrière permet un accès rapide à la route départementale sans traversée du bourg de Murs et Gelignieux. Les nouvelles activités sont aussi une opportunité d'économiser un gisement naturel non renouvelable en proposant à ses clients des matériaux de substitution issus du recyclage. Le remblaiement de la carrière permet une remise en état plus harmonieuse en rehaussant le niveau du carreau final et permettrait d'optimiser les émissions de CO2 en mettant en œuvre le double fret. Le pétitionnaire souhaite disposer de cette capacité de remblaiement en substitution du site de Champagnieux (Savoie), proche du projet, qui arrive à saturation. Le projet proposé tient compte du retour d'expérience acquis dans le cadre de l'exploitation précédente du site. En particulier, les mesures ayant manifestement permis de limiter l'impact de la carrière sur l'avifaune sont maintenues par le pétitionnaire.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

3.4.1 Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le Schéma départemental des carrières de l'Ain est traitée dans le dossier. La commune de Murs-Et-Gelignieux possède une carte communale. La carrière se situe en zone N, dans laquelle l'activité de carrière est de traitement de matériaux est compatible avec le règlement de cette zone.

3.4.2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux et carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

3.4.3 Impacts faune/flore

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique détaillé faune, flore, milieux naturels. Ce diagnostic qui a donné lieu au passage d'un botaniste en septembre 2014, puis à d'autres passages de février 2015 à juillet 2015. Il a permis de dresser un inventaire faune, flore qui paraît complet et satisfaisant. Une étude d'incidence sur les sites NATURA 2000 a aussi été remise par le pétitionnaire.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées :

- mesures d'évitement :
 - extension de la carrière par approfondissement de son carreau actuel. Le projet n'entraînera pas de consommation de surface supplémentaire. Les secteurs naturels présentant des enjeux de conservation et réglementaires sont exclus de toute opération d'extraction ;
 - les secteurs sensibles (habitats naturels, stations d'espèces protégées) seront signalés aux entreprises et matérialisés sur le terrain (mise en défens) ;
 - mesures de limitation d'envol de poussières existantes maintenues (arrosage du carreau et mise à disposition des chauffeurs d'un système d'humidification des chargements).
 - phasage des tirs de mines pour l'abatage des matériaux qui demeurent interdits du 15 février au 15 juin afin de ne pas perturber les oiseaux rupestres.
- mesures de réduction d'impact :
 - limitation de la perturbation des déplacements de la faune et conservation des boisements périphériques en maintenant une clôture herbagère à trois fils ;
 - accès interdits en dehors des heures d'ouverture ;
 - mesures de limitation des espèces végétales invasives (dont l'ambrosie) par arrachage, fauche à des périodes adaptées.

Tenant compte des mesures ci-dessus, les effets résiduels engendrés par l'exploitation de la carrière ne sont pas notables.

Il aurait été intéressant que le pétitionnaire propose des mesures de suivi de l'impact de la carrière sur la faune et la flore compte-tenu des enjeux avifaunistiques environnants. Toutefois, s'agissant du renouvellement d'une carrière sans extension de surface et dont les modalités d'exploitation ne présentent guère d'évolution, les inventaires réalisés dans le cadre de cette demande montrent que les mesures mises en œuvre jusqu'ici n'ont pas abouti à un impact négatif sur la faune et la flore par rapport aux connaissances antérieures.

3.4.4 Nuisances sonores et vibrations

Les nuisances sonores seront issues :

- des engins employés pour l'extraction et le chargement ;
- de la circulation des camions ;
- des installations de concassage/criblage ;
- des tirs de mines lors de l'abatage des matériaux

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au Sud en contrebas de la carrière. Une campagne de mesure des nuisances sonores conclut au respect des valeurs limites réglementaires, en limite de la carrière et en émergence chez les riverains. Toutefois à ce dernier point de mesure, le niveau sonore résiduel (sans activité) apparaît supérieur de 6 dB au bruit ambiant (avec activité), traduisant une absence de représentativité des mesures réalisées. L'absence d'impact sonore n'est par conséquent pas démontré. Le pétitionnaire explique cet écart par l'influence de bruits variables tels que le trafic routier et le bruit des cigales saisonnier.

De véritables mesures sonores argumentées et démonstratives doivent être réalisées en activité. Ces mesures devront être représentatives de forte exposition, notamment en période de vent dominant

Les vibrations sont issues des tirs de mines utilisés pour l'abatage de la roche massive. Les enregistrements par sismographe au niveau du château d'eau et de l'habitation la plus proche depuis 2009 ne montrent pas de dépassement du seuil réglementaire. Les riverains sont prévenus 48h à l'avance des tirs.

3.4.5 Nuisances dues aux poussières

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière :

- travaux d'extraction et de marinage ;
- circulation des engins et camions de transport par temps sec ;
- installation de criblage/concassage ;

Afin de réduire ces nuisances, les mesures suivantes ont été mises en place :

- arrosage des pistes de circulation par temps sec ou venteux utilisant l'eau du réseau public ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20km/h dans l'enceinte du site ;
- brumisation pour abattre les poussières de concassage ;
- exploitation en « dent-creuse » limitant les émissions de poussières à l'extérieur de la carrière ;

L'exploitant aurait pu indiquer les mesures de réduction des émissions de poussière à demeure au niveau des installations de traitement.

Trois campagnes de mesure de l'empoussièrement ont été menées dans le cadre du suivi réglementaire de la carrière. Cette campagne a consisté à exposer pendant un mois, des plaquettes de dépôts en 2 points situés en limite de la carrière. La plaquette la plus impactée a mesuré un empoussièrement inférieur à 10g/m²/mois, valeur caractérisant une zone peu poussiéreuse. L'exploitant s'engage à poursuivre des campagnes de mesures des poussières. S'agissant d'une carrière de roches massives autorisée pour moins de 150 000 t/an, il conviendrait que l'exploitant précise la méthode de prélèvement qu'il a retenue.

3.4.6 Impacts paysagers

L'exploitation de la carrière va être poursuivie en dent creuse. Son faible impact paysager demeure.

3.4.7 Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions :

L'environnement de la carrière ne présente pas d'enjeu eau potable, piscicole ou de loisirs particulier. Elle est située dans un milieu calcaire karstique, et proche du ruisseau du Montgelaz. L'étude hydrogéologique, les jaugeages, et relevés piézométriques sur deux ans indiquent que le niveau des plus hautes eaux connues atteint 287 mNGF au niveau de Pz4 pour une profondeur maximale de creusement entre 276 et 284 m NGF. Cependant, cette surveillance réalisée en milieu karstique n'a pas permis de démontrer la présence d'un karst profond au niveau de la carrière, ni un risque de drainage du cours d'eau.

Le principal risque de pollution des eaux souterraines et de surface, découle de l'entraînement par les eaux météoriques, d'hydrocarbures déversés accidentellement sur les sols ou de remblaiement pour la remise en état avec des matériaux inertes souillés. Afin de se prémunir de ces déversements accidentels, les mesures suivantes sont prises :

- procédure d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission des déchets inertes employés pour le remblaiement
- site clos évitant le dépôt sauvage de déchets ;
- collecte des eaux susceptibles d'être polluées issues de l'aire de dépotage vers un décanteur/séparateur d'hydrocarbures ;
- stockage du carburant dans une cuve à double paroi enterrées, aire de dépotage installée sur bac de rétention étanche ;
- packs de dépollution à disposition en cas d'épandage accidentel limité.
- entretien préventif des engins

Les mesures propres à préserver les milieux auraient pu être décrites pour les phases ravitaillement et de maintenance des engins. Toutefois, des prescriptions sur ces points étaient déjà applicables dans l'arrêté préfectoral précédent.

Par ailleurs, l'exploitant propose de suivre la qualité des eaux du ruisseau pour s'assurer du faible impact de la carrière sur ce milieu.

3.4.8 Impact sur le changement climatique

Bien que cet aspect ne soit pas mis en valeur dans la demande, le projet s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire. L'activité de recyclage permet de valoriser les bétons et les déblais issus des chantiers

du BTP en se substituant aux matériaux naturels non renouvelables extraits de la carrière. La part de ces déchets non recyclables est utile à la remise en état de la carrière, sous forme de remblaiement.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état prévoit une restitution naturelle avec remblaiement jusqu'au niveau actuel de la carrière. Le scénario proposé par le pétitionnaire prévoit le prolongement de 12 ans de la durée de vie de la carrière selon un phasage d'exploitation /extraction/remblaiement par demi-carreau, sans autre différence que le recyclage/remblaiement avec l'exploitation actuelle. Il convient de noter que l'exploitant est déjà expérimenté en matière de remblaiement de carrière sur son site de Champagneux (Savoie).

L'ensemble des caractéristiques (volumes, fréquences, localisation) sur l'apport de déchets inertes est correctement détaillé dans le dossier.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée hormis le bruit pour lequel de véritables mesures sonores argumentées et démonstratives doivent être réalisées pour conclure au respect des valeurs limites réglementaires au niveau des zones à émergence réglementée.

Le dossier comporte plusieurs mesures, d'évitement, de réduction, de suppression d'impact et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentielles pollutions aux hydrocarbures.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CDDA

David FIGOT

